

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE BOIS-DES-FILION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7101 AMENDANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 7100, AFIN D'AUTORISER LA
CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PRIVÉE
EXISTANTE ET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Bois-des-Filion est régie par la *Loi sur les cités et villes* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 7100, entré en vigueur le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 7100 afin d'autoriser la construction de bâtiments principaux en bordure d'une rue privée existante et de modifier certaines dispositions d'application ;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020 et que de nouvelles catégories d'établissements sont identifiées par le gouvernement provincial ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite harmoniser sa réglementation avec le règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020 et portent le numéro 2020-11-443 du livre des délibérations de la Ville ;
- CONSIDÉRANT QUE** les arrêtés numéros 2020-033 et 2020-049 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionnent que toute procédure qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et le rassemblement de citoyens soit modifiée, sauf si le conseil en décide autrement ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure de consultation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sera accompagnée d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui sera annoncée au préalable par un avis public conformément aux arrêtés 2020-033 et 2020-049;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 7101 CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** L'article 3.3.1 intitulé :
« Conditions de délivrance du permis de construction » du Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 est modifié par le remplacement du texte au paragraphe 7 pour se lire comme suit :
- « [...]»
7. *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. »*

ARTICLE 2

L'article 5.1.1 intitulé :

« Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » du Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 est modifié par le remplacement du texte au paragraphe 3 pour se lire comme suit :

« 3.1 Les travaux de rénovation intérieure d'un bâtiment principal ainsi que les travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire, sans modification structurale ou transformation de la charpente, excédant une valeur de 4 000 \$.

3.1.1 Nonobstant le paragraphe précédent, les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation, sans égard à la valeur des travaux :

- a) Les fondations, les murs extérieurs et le toit (matériau et pente), à l'exception du remplacement du matériau de recouvrement du toit par un matériau identique ;
- b) Les matériaux de parement extérieur, excluant l'application de peinture ou teinture similaire ;
- c) Les ouvertures (dimension, localisation et type) ;
- d) L'ajout d'une chambre à coucher ;
- e) Toutes interventions ayant un impact sur la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher, autre qu'un agrandissement (dans ce cas, un permis de construction est exigé). »

ARTICLE 3

L'article 6.2.2 intitulé :

« Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique » du Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 est abrogé puis remplacé par le texte suivant:

« 6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement à des fins touristiques

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'occupation visant un établissement d'hébergement (auberge de jeunesse, centre de vacances, résidence principale touristique et autres types d'hébergement) :

1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
2. Le type d'établissement;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles. »

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	Le 2020-11-10 (2020-11-443)
Adoption du projet de règlement :	Le 2020-12-08 (2020-12-493)
Avis public – consultation écrite :	Le 2020-12-09
Période de consultation :	Le 2020-12-09 au 2020-12-24
Adoption du règlement :	Le 2021-01-19 (2021-01-015)
Entrée en vigueur :	Le 2021-03-29

GILLES BLANCHETTE
MAIRE

SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTÉRIM



PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 7101

Avis public est donné par le soussigné que le règlement **NUMÉRO 7101** intitulé :

« Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 7100, afin d'autoriser la construction en bordure d'une rue privée existante et de modifier certaines dispositions d'application »

- a été adopté par le conseil municipal le **19 janvier 2020** ;

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau du greffe, situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 29 mars 2021,

Marie-Renée Houde
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 7101** sur le babillard prévu à cet effet à l'Hôtel de Ville, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion, en date du 29 mars 2021.

Comme prévu au règlement 976 adopté le 11 décembre 2017 par le conseil municipal, je, Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement **NUMÉRO 7101** sur le site Internet de la Ville le 29 mars 2021.

Certifié à Bois-des-Filion, Québec, ce 29 mars 2021,

Marie-Renée Houde
Greffière